



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/034

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/ST/306 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2024 -MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA FACADE – 3, RUE DES ÉCOLES - NANGIS – SOCIÉTÉ L'ART DE LA FACADE.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du conseil municipal n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 10 janvier 2025,

VU l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie, 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT, le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'arrêté municipal n°2024/ST/306 du 18 décembre 2024, émise par la société L'Art de la Façade SIRET N° 800 829 178 000 14 R.C.S de PROVINS,

CONSIDÉRANT la déclaration de travaux n° 773272400034 en date du 19 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la façade nécessitent une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation piétonne doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté municipal n°2024/ST/306 en date du 18 décembre 2024. La société L'Art de la Façade est autorisée **du 25 janvier au vendredi 14 février 2025** à réaliser les travaux de réfection de la façade au droit du 3, rue des Écoles à Nangis.

Article 2 : Mise en place d'un échafaudage de 9 ml au droit du 3, rue des Écoles à Nangis par la société L'Art de la Façade **du 25 janvier au vendredi 14 février 2025**. La présence d'un filet de protection et de plinthes devront être positionnés sur l'échafaudage.

Article 2 : La société L'Art de la Façade devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : La société L'Art de la Façade devra signaler la zone par la mise en place de balisage et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société L'Art de la Façade.

Article 5 : Mise en place d'une déviation piétonne par la société L'Art de la Façade en amont et en aval du chantier.

Article 6 : La société L'Art de la Façade est autorisée à réserver une place de stationnement au droit du 3, rue des Écoles à Nangis.

Article 7 : La société L'Art de la Façade est en charge de banaliser la place de stationnement au droit du 3, rue des Écoles à Nangis.

Article 8 : La société L'Art de la Façade se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : Les travaux cités en article 1 seront réalisés dans les règles de l'art, par la société L'Art de la Façade.

Article 10 : Les travaux de réfection de la façade doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 11 : La société L'Art de la Façade tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société L'Art de la Façade.

Article 12 : L'occupation du domaine public sera facturée à la société L'Art de la Façade suivant la décision précitée, à savoir :

- Echafaudage : 4 € x 9 ml x 3 semaines = 108,00 €
- Stationnement : 10€ x 15 jours = 150,00 €

Article 13 : Affichage de l'arrêté municipal par la société L'Art de la Façade selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 14 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 16 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Directrice du service Financier,
- Sté L'Art de la Façade

Fait à Nangis, le 29 10 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
La 3^{ème} Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie DEGAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 29 10 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr